

2123

A.N.E.P.I.A.

82B42

6 FÉV 2002

Société par actions simplifiée au capital de 430.000 Euros

Siège social : 173, Boulevard de Saint Loup - 13011 - MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE B 323.469.205.

=====

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES EN DATE
DU TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MIL UN**

=====

L'an deux mil un, le trente et un décembre, à 10 heures, les actionnaires de la société ANEPIA, société par actions simplifiée au capital de 430.000 euros divisé en 3.750 actions de 114,666 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Patrick BIELLE, Président de la S.A.S.

Monsieur Serge BIELLE et Madame Ingebord DONATIN, les actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3.750 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'assemblée générale pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée:

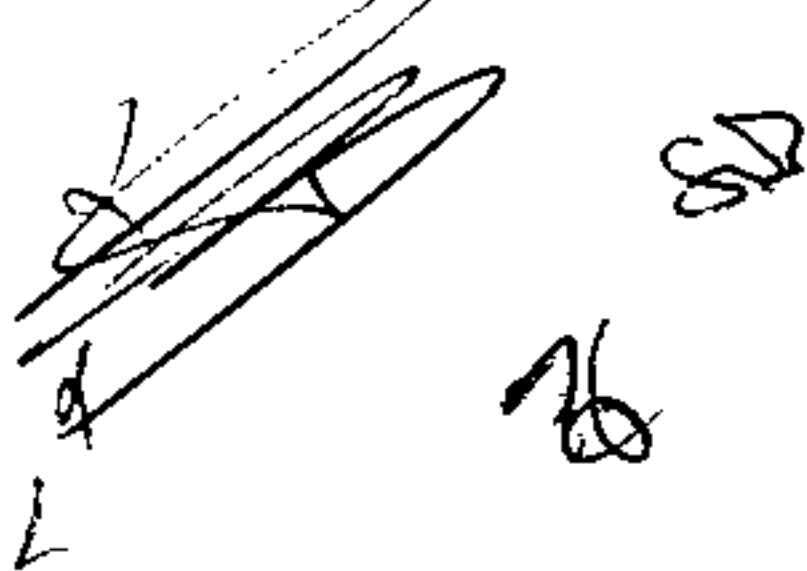
- . Les copies de lettre adressée à tous les actionnaires, la copie et l'avis de réception adressés au Commissaire aux Comptes,
- . La feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- . Le rapport du Président,

Monsieur le Président déclare :

. Que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours avant cette assemblée,

. Et, qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'assemblée, savoir :

- Les projets des résolutions présentés par le Président,
- le rapport du Président



Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- . Lecture du rapport du Président de S.A.S,
- . Institution d'un Conseil de surveillance
- . Modification des statuts de la société en vue de la mise en place d'un organe de surveillance de la gestion de la société par le Président de la SAS.
- . Nomination des membres du Conseil de surveillance,
- . Règles de fonctionnement du Conseil de surveillance,
- . Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- . Désignation du Président et du Vice-Président du Conseil de surveillance,
- . Fixation de l'indemnité versée à Melle Ingeborg DONATIN au titre de son mandat de Président du Conseil de surveillance,
- . Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION - INSTITUTION D'UN CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale des actionnaires rappelle que par délibération du 31 octobre 2000, la forme de société par actions simplifiée a été adoptée et qu'il apparaît souhaitable de modifier le contrôle de la société par actions simplifiée en la dotant d'un Conseil de Surveillance pour prendre effet lors du départ à la retraite de Madame Ingeborg DONATIN.

Le moment est venu et l'assemblée générale des actionnaires décide la mise en place d'un conseil de surveillance, dont Madame Ingeborg DONATIN sera le premier Président du conseil de surveillance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

En conséquence de la décision d'instituer un Conseil de Surveillance, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier les statuts afin de permettre la mise en place d'un organe de surveillance de la gestion de la société par le Président de la SAS.

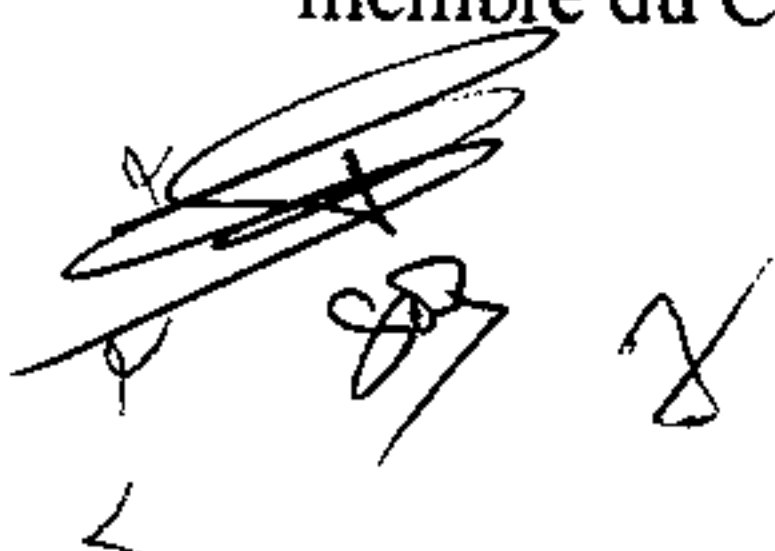
Sont insérés dans les statuts les articles suivants, relatifs au contrôle de la société :

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président est contrôlé par un Conseil de surveillance de deux (2) membres au moins et trois (3) membres au plus.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales, par l'assemblée des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommés au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour quatre (4) années. Ils sont rééligibles. Il n'y a pas de limite d'âge pour être nommé membre du Conseil de surveillance.

ARTICLE 21 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES VERBAUX

1 - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président et le Vice-Président du Conseil ou par le Président de la société.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature, the initials 'SB', and a stylized 'F'.

ARTICLE 23 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président de la société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale nomme en qualité de membres du conseil de surveillance, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2005 :

- Mademoiselle Ingeborg DONATIN, Directeur, demeurant 173, Boulevard de Saint Loup - 13011 MARSEILLE, de nationalité allemande, née le 21 septembre 1941 à Harta (Allemagne).

- Monsieur Serge BIELLE, Directeur commercial et technique, demeurant à CAPLANNES - 33770 - SALLES, de nationalité française, né le 14 septembre 1937 à Hendaye.

Il est vérifié que chaque membre du conseil de surveillance remplit bien toutes les conditions d'exercice desdites fonctions et notamment : qu'il jouit du plein exercice de ses droits ; qu'il ne cumule pas plus de postes de membre du conseil de surveillance que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du conseil de surveillance de la société.

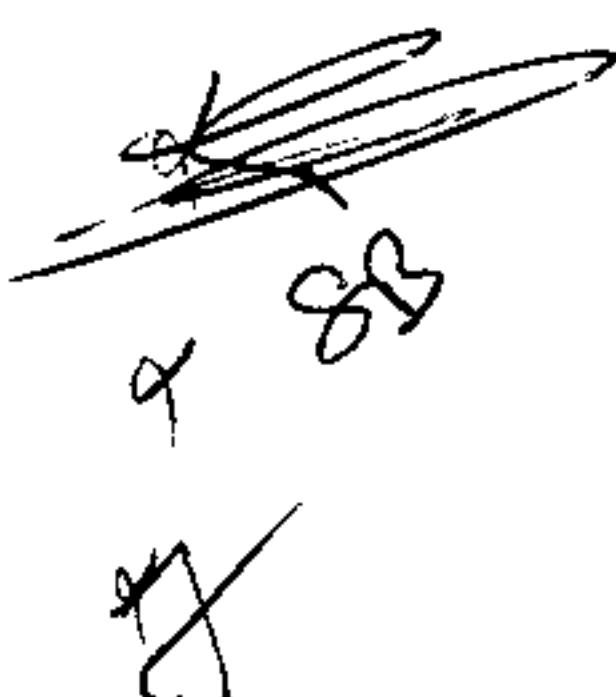
Mademoiselle Ingeborg DONATIN et Monsieur Serge BIELLE, présents à la réunion, déclarent accepter le mandat qui vient de leur être confié et affirment et garantissent être dans le cas d'exercer valablement leurs fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale décide d'instituer un conseil de surveillance en vue d'un contrôle supplémentaire de la présidence.

En effet, le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société. Il présente à l'assemblée des actionnaires un rapport sur la gestion de la société.



Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celles-ci, sauf faute personnelle.

L'assemblée générale des actionnaires constatant qu'aux termes des résolutions qui précèdent le conseil de surveillance prend effet à compter du 31 décembre 2001, déclare en conséquence que les dispositions statutaires et légales régissant la société par actions simplifiée avec conseil de surveillance s'appliqueront à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 octobre 2001, ainsi qu'à la répartition et à l'affectation des résultats de l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'OPERATION

L'assemblée générale des actionnaires constate que la mise en place du conseil de surveillance de la société ANEPIA est définitivement réalisée en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil de surveillance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - DESIGNATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Mademoiselle Ingeborg DONATIN est nommée Présidente du conseil de surveillance, pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2005.

L'assemblée générale décide également de nommer Monsieur Serge BIELLE Vice-Président du conseil de surveillance pour la même durée.

Mademoiselle Ingeborg DONATIN et Monsieur Serge BIELLE sont désignés respectivement Président et Vice-Président du conseil de surveillance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - FIXATION DE L'INDEMNITE VERSEE A MADEMOISELLE INGEBORG DONATIN AU TITRE DE SON MANDAT DE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale des actionnaires fixe l'indemnité versée à Mademoiselle Ingeborg DONATIN au titre de son mandat de Président du conseil de surveillance à la somme mensuelle de MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE (1.373) EUROS à compter du 1er janvier 2002.

Le contrat de travail de Mademoiselle Ingeborg DONATIN prend fin le 31 décembre 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes délibérations à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité nécessaires.

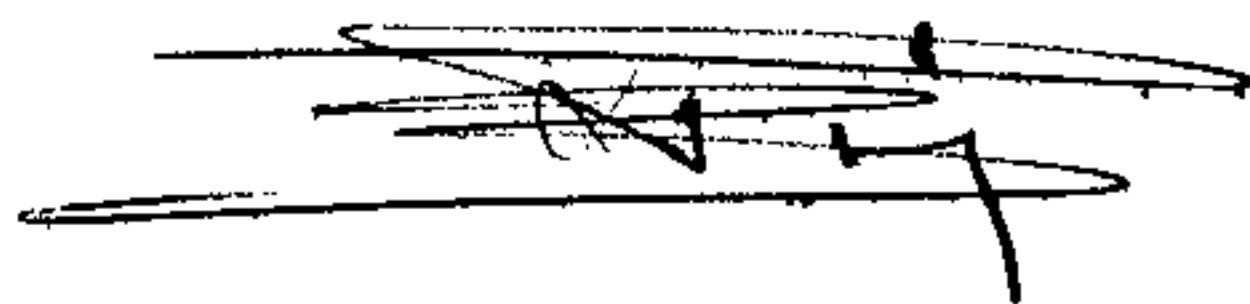
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

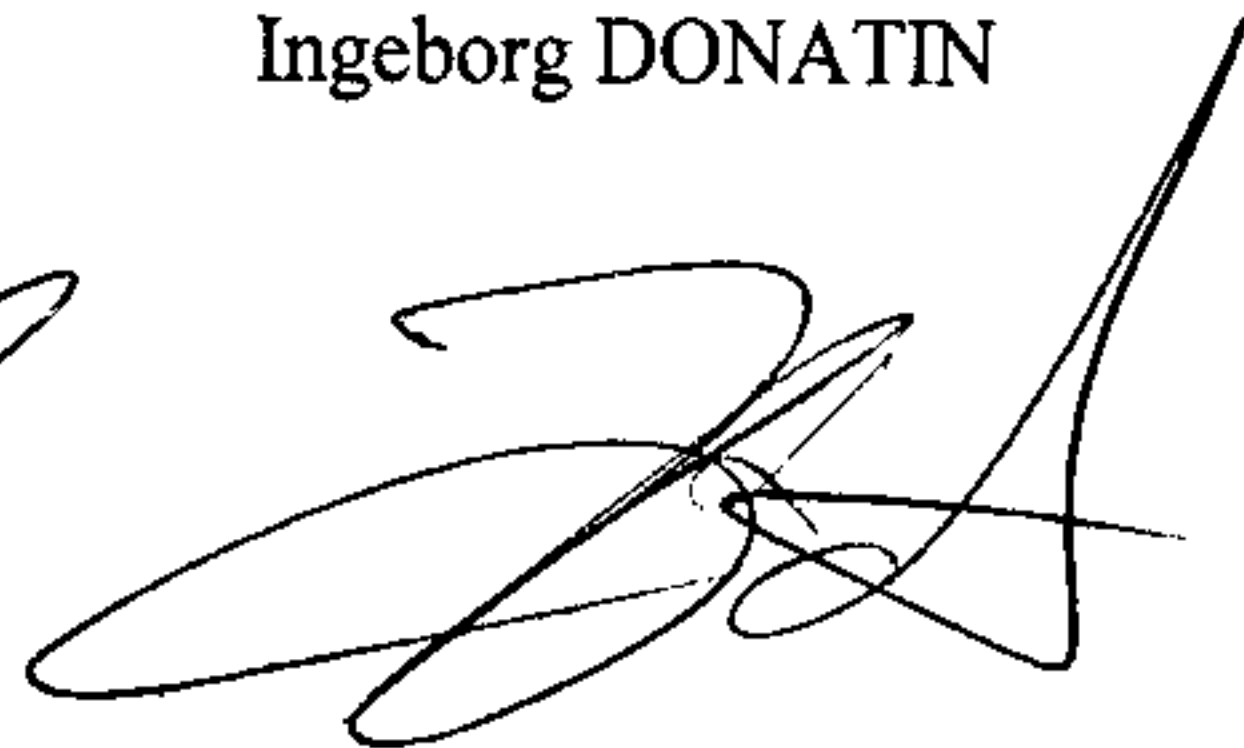
Patrick BIELLE

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Bielle'.

LES SCRUTATEURS

Serge BIELLE

Ingeborg DONATIN

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge Bielle'.A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ingeborg Donatin'.

A.N.E.P.I.A.

Société par actions simplifiée au capital de 430.000 EUROS

Siège social : 173, Boulevard de Saint Loup - 13011 - MARSEILLE

N° R.C.S. MARSEILLE B 323.469.205.

LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Patrick BIELLE, Dirigeant de société, demeurant 22, rue de la Croix Blanche
33770 SALLES,

. Né le 25 juin 1965 à BAYONNE (64), de nationalité française,

. Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de SALLES (33) le 13 juillet 1996, avec Mademoiselle Sophie LAGUNE, non modifié depuis,

2/ Mademoiselle Ingeborg DONATIN, Directeur, demeurant 173, Boulevard de Saint Loup,

. Née le 21 septembre 1941 à Harta (Allemagne), de nationalité allemande,

. Célibataire,

3/ Monsieur Serge BIELLE, Directeur commercial et techniques, demeurant à
CAPLANNES - 33770 - SALLES,

. Né le 14 septembre 1937 à Hendaye, de nationalité française,

. Marié, en premières noces, sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage préalable à son union reçu par Maître LAMEIGNERE Notaire à Salles 33770, préalable à son union célébrée à la Mairie de Hendaye le 28 novembre 1959, avec Mademoiselle Annie MARTHIENS, non modifié depuis.

Lesquels ont modifié ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée existant entre eux :



S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il a été constitué une société anonyme à compter du 1er octobre 1992 issue de la transformation d'une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts, y compris la loi du 1er mars 1984 n° 84-148 et le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour son application, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 1997.

La société A.N.E.P.I.A. a, en application des dispositions de la Loi 99-587 du 12 Juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, adopté, à compter du 1er novembre 2000, la forme de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE suivant décision extraordinaire unanime des actionnaires en date du trente et un octobre deux mil (31/10/2000).

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est, depuis le premier novembre deux mil (01/11/2000), soumise aux lois régissant la société par actions simplifiée et aux présents statuts, ainsi que par tous les textes législatifs ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la fabrication, le négoce, le conditionnement et la sous-traitance de tous produits alimentaires,
- la composition et la recherche d'épices pour l'industrie alimentaire,
- la transformation, l'extraction, la commercialisation de toutes plantes et épices pour produits alimentaires,
- la fabrication et la commercialisation de tous parfums, cosmétiques et produits de beauté,

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.N.E.P.I.A.**
(Arômes Naturels, Epices pour l'Industrie Alimentaire).

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés..

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 173, Boulevard de Saint Loup - 13011 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à **Quatre vingt dix neuf (99)** années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de décider ou non la prorogation de la société.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - APPORTS

. Il a été apporté à la constitution de la société la somme en numéraire de **SOIXANTE MILLE FRANCS (60 000)**.

. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 décembre 1982, le capital social a été augmenté de **SOIXANTE MILLE FRANCS (60 000)**, par incorporation de réserves.

. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 1992, le capital social a été augmenté de **CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (180 000)**, par incorporation de réserves.

. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 mai 1997, le capital social a été augmenté de **DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS (220 000)**, par fusion absorption suivie de l'incorporation d'une prime d'émission de **NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (980 000)**.



. Aux termes de l'assemblée générale mixte des actionnaires, statuant en la forme extraordinaire, en date du 30 janvier 2001, le capital social s'élevant à 1.500.000 francs, a été augmenté de 1.220.000 francs par incorporation de la "Prime d'apport", de 80.325 par incorporation de la réserve spéciale, de 20.291 par incorporation d'autres réserves et s'élève donc désormais à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT MILLE SIX CENT SEIZE (2.820.616) francs, ce qui, après conversion en euros porte le capital social à QUATRE CENT TRENTE MILLE (430.000) euros divisé en 3.750 actions d'une valeur nominale de 114,666 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT MILLE SIX CENT SEIZE (2.820.616) francs soit à QUATRE CENT TRENTE MILLE (430.000) euros divisé en 3.750 actions d'une valeur nominale de 114,666 euros chacune, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions et conférant notamment les droits privilégiés sur les bénéfices et l'actif social, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

2 - L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport de la Direction de la société à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Direction de la société, dans son rapport, donne toutes indications utiles sur les motifs de l'opération proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

8 - Lorsque la propriété des actions est démembrée, dans le silence de la convention des parties, les dispositions suivantes sont applicables :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est pareillement réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier peut alors se substituer à lui. S'il cède ses droits, le nu-propriétaire peut exiger le réemploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire, pour la nue-propriété, et à l'usufruitier, pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou pour parfaire une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient, en pleine propriété, à celui qui a versé les fonds.

9 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la Réserve Légale. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital, tout tirage au sort étant interdit.

Les actions de jouissance et les actions partiellement amorties peuvent être converties en actions de capital dans les conditions prévues par la loi.

2 - La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer tous pouvoirs, pour la réaliser, à la Direction de la société qui en dresse alors procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président est contrôlé par un Conseil de surveillance de deux (2) membres au moins et trois (3) membres au plus.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales, par l'assemblée des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommés au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour quatre (4) années. Ils sont rééligibles. Il n'y a pas de limite d'âge pour être nommé membre du Conseil de surveillance.

ARTICLE 21 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES VERBAUX

1 - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

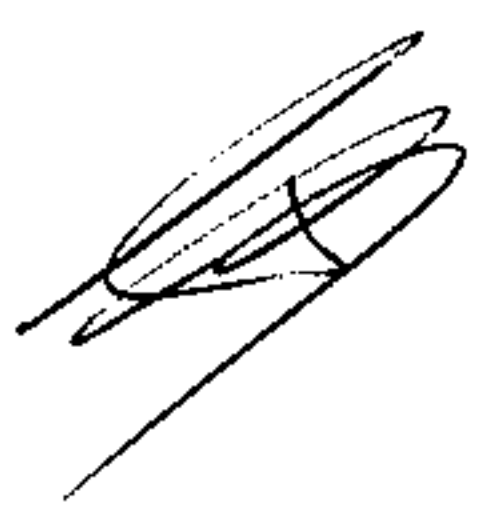
Il est convoqué par le Président et le Vice-Président du Conseil ou par le Président de la société.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.



ARTICLE 27 - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat et de l'annexe comptable.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute imixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport général motivé sur l'exécution du mandat défini au paragraphe 1er ci-dessus, et le rapport spécial visé à l'article 24 paragraphe 3.

Ils signalent, éventuellement, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, ces rapports indiquent les différentes opinions exprimées.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé selon des modalités déterminées par décret.

ARTICLE 29 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, le président dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 30 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.



Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 31 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent être convoquées également :

- par les commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur ;
- par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée ;
- par les liquidateurs, après la dissolution de la société ;

2 - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 32 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

1 - Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou par lettre simple ou recommandée adressée, aux frais de la société, à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaires ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

2 - L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au registre du commerce et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature et son ordre du jour.

L'objet des questions inscrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision.

